



Édition mars 2026

# LES SPÉCIALISTES AU PRÉSCOLAIRE ET AU PRIMAIRE FGJ

## LES SERVICES ÉDUCATIFS

Les élèves du primaire reçoivent 25 heures de services éducatifs par semaine

- Les titulaires : 20,50 heures en moyenne.
- Les spécialistes : au moins 4,50 heures.

Le nombre d'heures prévu est inscrit à titre indicatif dans le Régime pédagogique, donc non prescriptif

- 2 heures pour l'Éducation physique à tous les cycles du primaire.
- Anglais langue seconde et disciplines artistiques : temps alloué déterminé par l'école.
- 2 disciplines artistiques parmi l'art dramatique, les arts plastiques, la danse et la musique. Une des deux disciplines artistiques choisies par l'école doit être enseignée à une cohorte d'élèves en continuité de la 1re à la 6e année.

### Grille-matière

- Le CÉ doit approuver la grille-matières qui comprend le nombre de minutes d'enseignement pour chaque matière comme l'anglais, l'éducation physique et les disciplines artistiques choisies sur la base d'une proposition élaborée par la direction et les enseignants.
- Cette grille aura une influence déterminante sur le pourcentage de tâche attribué à chaque spécialiste de l'école.



### IMPORTANT

*TOUTES LES SPÉCIALITÉS DEVRAIENT ÊTRE ENSEIGNÉES PAR DES SPÉCIALISTES. LE SEO N'ESTIME PAS OPPORTUN QUE L'ENSEIGNEMENT D'UNE SPÉCIALITÉ SOIT DISPENSÉ PAR LES TITULAIRES DE CLASSE.*

# LA TÂCHE D'UN SPÉCIALISTE

Certaines dispositions des conventions collectives quant à l'horaire et au temps d'enseignement s'appliquent spécifiquement aux spécialistes, en plus des paramètres qui sont les mêmes pour tous.

## Horaire

Avant l'élaboration de la grille-horaire, qui comprend les tâches récurrentes, on doit discuter de l'horaire des spécialistes au préscolaire et au primaire en passant par le **mécanisme de participation des enseignantes et des enseignants**. Il faut donc obtenir préalablement le point de vue des spécialistes.

## Dépassement du maximum d'élèves

Compensation pécuniaire calculée selon la formule prévue pour les groupes qui excèdent le maximum prévu à la convention.

## EHDAA

- Les spécialistes ont la possibilité de faire des demandes de services et d'en faire bénéficier leurs élèves, tout comme les titulaires. Ils ne doivent pas hésiter à consulter les plans d'intervention de leurs élèves.
- Une allocation annuelle pouvant servir à l'ajout de personnel en soutien, à l'achat de matériel ou du temps de libération est disponible dans notre nouvelle convention collective nationale (**annexe 55**).

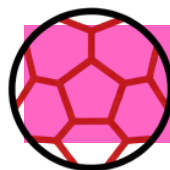
## Temps d'enseignement

Tendre vers un temps moyen d'enseignement de 20 heures et de 30 minutes (1230 minutes). Tâche éducative de 23 heures.

- Doit comprendre du temps pour l'encadrement des élèves, les surveillances collectives et la récupération.
- Le prof spécialiste qui enseigne 21,5 heures ou plus est exclu, dans la mesure du possible, du système de surveillance.

Temps maximal de cours et leçons variant selon le nombre de groupes différents confiés à un spécialiste au préscolaire et au primaire.

- 25 ou 26 groupes d'élèves différents : maximum de cours et de leçons de 19 heures par semaine et tâche éducative hebdomadaire de 21,5 heures.
- Plus de 27 groupes d'élèves différents: maximum à consacrer aux cours et aux leçons de 18,5 heures par semaine et tâche éducative hebdomadaire de 21 heures (8-7.07).



# TÂCHE DANS PLUSIEURS IMMEUBLES

## Rencontres collectives et réunions de parents

- Nul n'est tenu de participer à plus de 3 rencontres de parents ni à plus de 10 rencontres collectives.
- La direction de l'école d'appartenance devra déterminer en coordination avec l'autre direction et après consultation du spécialiste où et quand il sera assigné au plus tard le 15 octobre.

## Déplacement entre les immeubles

Lorsqu'il y a déplacement entre 2 immeubles dans la même journée :

- Reconnaissance du temps dans les autres tâches professionnelles (ATP); remboursement des frais de déplacement.

Surveillance collective:

- Pas tenu d'en faire cette même journée ;
- La proportion de la tâche éducative attribuée à la surveillance collective du spécialiste concerné en est diminuée d'autant. Ex: 50 minutes de surveillance par semaine (pour une tâche à 100 %), donc une moyenne de 10 minutes par jour, le spécialiste qui se déplace entre deux immeubles au cours de la journée ne pourra être assigné à plus de 40 minutes de surveillance dans sa semaine.

Périodes de repas :

- Les directions des écoles concernées doivent tenir compte de la période de repas de 75 minutes (ce qui n'inclut pas le temps de déplacement) lors de la confection de la grille-horaire. Il est possible de convenir d'une période de repas réduite à 50 minutes, mais rien n'oblige un spécialiste à convenir de cela avec la direction.



# Activités étudiantes

- Elles doivent faire partie de la tâche éducative.
- Ex : manifestations sportives, concerts, etc.
- Nul ne peut être obligé de tenir des activités étudiantes en soirée ou la fin de semaine ni à l'heure du midi, car ces moments sont en dehors de l'amplitude de la journée de travail et des paramètres de la semaine régulière de travail.
- Dépassement de la tâche éducative à l'intérieur de l'amplitude quotidienne de 8 heures: juste rémunération, soit (1/1000e + 33%).

## Annexe LV : Enseignante ou enseignant spécialiste au préscolaire et au primaire

Le Ministère alloue, pour les années scolaires 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, un montant annuel de 6,69 M\$ réparti entre les centres de services dont le syndicat est affilié à la FAE.

La répartition des sommes entre les centres de services s'effectue selon les paramètres budgétaires établis par le Ministère.

Après consultation du syndicat, le centre de services répartit les sommes entre les écoles.

Ces sommes visent à soutenir l'enseignante ou l'enseignant spécialiste et servent notamment à :

- l'ajout de personnel en soutien aux élèves et à l'enseignante ou l'enseignant spécialiste, notamment en lien avec la mise en application des mesures adaptatives;
- l'achat de matériel ou du temps de libération, notamment pour la préparation de matériel (au choix des enseignantes et enseignants concernés).

La répartition et l'utilisation de ces sommes est soumis à **l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau de l'école**, déterminé dans le cadre du chapitre 4-0.00.

Les sommes non utilisées au cours de l'année scolaire où elles ont été allouées sont reportées à l'année suivante.



## Place des spécialistes dans l'équipe

LE SEO ENCOURAGE LES SPÉCIALISTES À S'IMPLIQUER DANS LA VIE DE L'ÉCOLE, TOUT COMME LES TITULAIRES, NOTAMMENT:

En participant à la vie démocratique de l'école :

- Dans les comités syndicaux;
- Dans les réunions syndicales; en donnant leur opinion sur les normes et modalités d'évaluation, les services aux EHDAA, la grille-matières, etc.;
- En expliquant et en faisant reconnaître les spécificités des spécialistes.
- En trouvant des moyens de tenir compte de cette réalité dans les représentations de l'équipe enseignante, dans un esprit d'équité et dans le respect de l'intérêt général.

EN S'ASSURANT QUE LE POINT DE VUE DES SPÉCIALISTES SOIT PRIS EN COMPTE, MALGRÉ QU'ILS SOIENT MINORITAIRES DANS L'ÉCOLE.